Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260918-2026_05_53-DE

Délibération du conseil municipal du 17 septembre 2026

Délibération n° 2025-05-53
Classification : Domaines de compétences par thèmes / Environnement
Objet : Avis motivé de la commune d'Erdeven sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne SUD ; observations versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 ; protection du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial, du site classé des dunes et du massif dunaire et de la labellisation du Grand Site de France.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de procurations : 4

L'an deux mil vingt-six, le 17 septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune d'Erdeven, dûment convoqué le 11 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Dominique Riguidel, Maire.

Présents : Bihan Hélène, Caro Sébastien, Chavenon Christine, Coffin Sandrine, Dagoreau Agathe, Dhué Marjolaine, Goud Véronique, Huerre Eric, Inizan Jean-Baptiste, Jan Hubert, Le Baron Christian, Le Blé Isabelle, Le Déore Laurence, Le Floch Gaëlle, Le Mignant Cécile, Lepioufle Mathilde, Lofficial Damien, Moréac Anthony, Philippon Sylvie, Pitiot Stéphane, Riguidel Dominique, Saiag Jean-Claude, Solay Emmanuel.

Absents excusés : M. Beernaerd Alex, Mme Chaballier Laure, Mme Garnaud Céline, M. Malherbe Jean-Philippe.

Ont délégué leur droit de vote, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. Beernaerd Alex donne son pouvoir à Mme Gaëlle Le Floch
- Mme Chaballier Laure donne son pouvoir à Mme Hélène Bihan
- Mme Garnaud Céline donne son pouvoir à Mme Cécile Le Mignant
- M. Malherbe Jean-Philippe donne pouvoir à M. Hubert Jan

Exposé

Monsieur le Maire expose :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines puis souterraines à 225 000 volts, un poste électrique à terre à Pluvigner et, entre les deux, un atterrage sur le territoire d'Erdeven, dans le secteur de Kerhillio. C'est là que les trois liaisons sous-marines quittent la mer et que sont implantées les trois jonctions d'atterrage, ouvrages souterrains situés sur le littoral de la commune, avant que les liaisons ne traversent le territoire communal en souterrain pour rejoindre Ploemel, Locoal-Mendon, Brec'h et Pluvigner.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260918-2026_05_53-DE

En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix milles nautiques, soit dix-neuf kilomètres, des rivages de Belle-Île, dans l'horizon marin que regardent les dunes et les mégalithes d'Erdeven.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026, dont le dossier est déposé en mairie d'Erdeven et sur lequel deux permanences de la commission d'enquête se sont tenues ou se tiendront en mairie, les 25 août et 23 septembre 2026. L'enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de six communes, dont celui d'Erdeven ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur le permis de construire du poste de Pluvigner.

La commune est concernée au premier chef, et à plusieurs titres. Son territoire porte l'atterrage et une partie du tracé terrestre. Une partie de son territoire relève du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025, dont l'aire n° 1 comprend les alignements de Kerzerho et de nombreux sites de la commune. Le massif dunaire relève du site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven, du Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon », label obtenu le 24 décembre 2018, et en cours de renouvellement dont l'audition auprès de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) se tient le 1er octobre 2026 et d'un espace naturel sensible du Département du Morbihan.

La commune a déjà été appelée à se prononcer. Le préfet du Morbihan l'a consultée par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, sur les incidences environnementales notables du projet sur son territoire et le conseil municipal a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025, que la présente délibération confirme et complète.

Le dossier complet étant désormais soumis à enquête, il appartient au conseil municipal d'arrêter la position de la commune, de la verser au registre avant la clôture et de préserver les droits du territoire. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter l'avis motivé et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, notamment ses articles 4 et 5, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1, L. 612-1 et R. 523-15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-1, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 121-27, L. 132-7, L. 153-54 et suivants, R. 153-14 et R. 423-58 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260918-2026_05_53-DE

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 311-1-1 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Erdeven approuvé le 17 février 2017, modifié et mis à jour en dernier lieu le 2 avril 2025 ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'inscription au label « Grand Site de France » obtenu le 24 décembre 2018 et son renouvellement en cours de procédure (audience prévue le 1er octobre prochain auprès de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP)) ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, et l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal d'Erdeven, le 13 novembre 2025 ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE, notifié à la commune;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

VU les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan des 18 novembre 2025 et 7 juillet 2026, ce dernier relatif au déclassement des espaces boisés classés sur les communes de Brec'h, d'Erdeven, de Locoal-Mendon et de Plouharnel ;

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9;

Sur la qualité et l'intérêt de la commune d'Erdeven

CONSIDÉRANT que la commune d'Erdeven est le point d'atterrage du raccordement : les trois liaisons sous-marines y quittent la mer dans le secteur de Kerhillio, les trois jonctions d'atterrage y sont implantées et les liaisons souterraines traversent ensuite son territoire ; qu'elle a été consultée par le préfet au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, qu'elle est personne publique associée à l'élaboration des documents d'urbanisme au sens de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme et qu'elle a participé, à ce titre, à la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260918-2026_05_53-DE

qu'elle assure enfin, en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, la protection du bien inscrit au patrimoine mondial pour la part de celui-ci qui relève de son territoire ;

Sur l'atteinte au bien inscrit au patrimoine mondial

CONSIDÉRANT que l'aire n° 1 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » comprend, sur le territoire de la commune, les alignements de Kerzerho et de nombreux sites mégalithiques ; que, selon les cartes officielles de l'inscription, la limite de cette aire passe au village même de Kerhillio, de sorte que la plage et le massif dunaire où atterrissent les câbles relèvent de la zone tampon du bien, que les liaisons sous-marines traversent la partie maritime de cette zone tampon avant d'atterrir, et que les liaisons souterraines pénètrent dans l'aire n° 1 dès leur sortie de l'atterrage ; que l'Autorité environnementale relève elle-même que le projet « empiète sur le périmètre de ce patrimoine » et qualifie de très fort l'enjeu correspondant ;

CONSIDÉRANT que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral », le dossier d'inscription soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation des mégalithes constituant le Bien » ; que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que si cette évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », l'appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres et non le scénario maximal de quarante-huit machines de 380 mètres ; que la garantie alors invoquée devant l'ICOMOS, à savoir que les risques seraient gérés par l'application de la loi APER aux plans d'urbanisme, est précisément écartée par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Erdeven ;

Sur la loi Littoral, le site classé et le massif dunaire

CONSIDÉRANT que le raccordement emporte dérogation aux règles de la loi Littoral au titre des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme ; que ce dernier n'admet l'atterrage des canalisations nécessaires à l'exercice d'une mission de service public qu'en souterrain et en recourant aux techniques de moindre impact environnemental, et impose le refus de l'autorisation lorsque l'ouvrage porte atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ; que l'atterrage est précisément projeté dans le massif dunaire de Kerhillio, qui relève du site classé des dunes de Plouharnel et d'Erdeven, du Grand Site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon » et d'un espace naturel sensible du Département du Morbihan, et qui constitue un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du même code ; que la dérogation ne saurait dès lors être regardée comme suffisamment justifiée en l'état du dossier ;

Sur les enjeux archéologiques de l'atterrage

CONSIDÉRANT que le secteur d'atterrage se situe en zone de forte vigilance archéologique, un diagnostic archéologique ayant été prescrit dès novembre 2024 ; que l'Autorité environnementale relève que les enjeux archéologiques sont plus élevés sur le site d'atterrage retenu de Kerhillio que sur la variante de La Guérite ; que la zone tampon du bien inscrit intègre, selon le dossier

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260918-2026_05_53-DE

d'inscription, « la morpho-géographie sous-marine, permettant d'intégrer les limites supposées d'un paysage littoral néolithique » et englobe les estrans identifiés comme potentielles réserves archéologiques ; que la comparaison des variantes d'atterrage doit être réexaminée à la lumière de l'inscription du bien, intervenue après les étapes initiales de définition du projet ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que les photomontages soumis au public représentent trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres, RTE indiquant que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'incidence paysagère du projet sur les dunes, les mégalithes et l'horizon marin d'Erdeven ne peut, en l'état, être pleinement appréciée par le public ;

CONSIDERANT que cet avis ne traduit pas un refus de principe de la transition énergétique. Il repose sur l'insuffisance des garanties apportées, au regard de la sensibilité paysagère, environnementale et maritime du secteur concerné.

Le littoral de Gâvres à Quiberon bénéficie depuis 2018 du label national « Grand Site de France - Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon ». Ce label reconnaît le caractère remarquable de ce territoire, tant pour ses paysages littoraux, naturels et culturels que pour la qualité de l'expérience offerte aux habitants et aux visiteurs.

La préservation des grands horizons marins, de la relation entre les dunes, la mer et les îles, ainsi que du caractère ouvert et sauvage de la côte, constitue un enjeu essentiel. Ces paysages ne peuvent être analysés comme de simples vues ponctuelles. Ils forment un ensemble cohérent, dont la valeur repose précisément sur l'absence d'industrialisation visuelle de l'horizon maritime.

CONSIDERANT que le projet doit être examiné dans sa globalité : parcs éoliens, poste électrique en mer, câbles sous-marins et terrestres, atterrages et poste électrique à terre. Les effets cumulés de ces infrastructures sur les paysages maritimes, les panoramas depuis le Grand Site, Belle-Île, Groix, Quiberon et les communes littorales doivent être évalués de manière complète, transparente et indépendante.

Les photomontages et simulations paysagères ne peuvent suffire s'ils ne rendent pas compte de la diversité réelle des conditions de visibilité : saisons, luminosité, météorologie, hauteur des points de vue, fréquentation touristique et perception nocturne éventuelle. Une appréciation sincère doit aussi considérer l'effet de transformation durable du paysage, même lorsque les installations sont éloignées.

CONSIDERANT que le label Grand Site de France ne saurait être réduit à un élément de contexte. Il doit conduire à appliquer un principe de précaution paysagère renforcé et à démontrer que le projet ne compromet pas les objectifs de préservation et de gestion durable qui justifient cette reconnaissance nationale.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260918-2026_05_53-DE

Les impacts sur la pêche professionnelle, la navigation, la plaisance, les milieux marins et les activités touristiques doivent également être pleinement pris en compte. Les mesures envisagées doivent être concrètes, financées, contrôlables et applicables sur toute la durée de vie du projet.

Sur la convergence des positions du territoire

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier comme sur chacune des mises en compatibilité, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages de son territoire, que les communes de Locoal-Mendon et de Pluvigner ont émis un avis défavorable sur la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme ; que la position de la commune d'Erdeven s'inscrit dans cette convergence ;

Délibération

Le conseil municipal, vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (2 votes contre : Madame Hélène Bihan, Madame Laure Chaballier), décide :

- de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; de dire qu'elle vaut position de la commune sur le projet et de confirmer l'avis défavorable émis le 13 novembre 2025, en réponse à la consultation engagée par le préfet du Morbihan le 18 septembre 2025 au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ; et de la transmettre au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

- de demander qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, portant notamment sur les covisibilités entre les alignements de Kerzerho, le massif dunaire et l'horizon marin, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

- de demander que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis le littoral et les sites mégalithiques de la commune ;

- de demander que la dérogation aux règles de la loi Littoral, l'autorisation spéciale au titre du site classé et les prescriptions d'archéologie préventive soient strictement justifiées et proportionnées, et que la comparaison des variantes d'atterrage, notamment avec le site de La Guérite, soit réexaminée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260918-2026_05_53-DE

- de demander l'élargissement du périmètre de l'enquête publique et l'allongement de sa durée, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan, et une publicité nationale effective, à la mesure de la dimension nationale du projet ;

- de s'associer à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

- de charger le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, de la verser au registre de l'enquête avant sa clôture et de la compléter, en tant que de besoin, par des observations complémentaires, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

En conséquence, le Conseil municipal demande que l'autorisation du projet ne soit pas accordée en l'état. Une nouvelle phase d'étude et de concertation est nécessaire afin de :

- conduire une évaluation paysagère indépendante, prenant pleinement en compte le Grand Site de France des Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon ;
- présenter les impacts cumulés de l'ensemble des parcs et de leur raccordement ;
- étudier des solutions alternatives présentant de moindres incidences sur les paysages, les milieux et les usages ;
- implanter les éoliennes et leurs équipements associés à la distance la plus éloignée possible du littoral, des îles, des sites classés et du périmètre paysager du Grand Site, afin de réduire leur visibilité depuis la côte ;
- garantir une information complète et durable du public ainsi qu'un suivi indépendant des impacts.

Fait à Erdeven, le 18 septembre 2026

La Secrétaire de séance
Laurence Le Déore

Le Maire,
Dominique Riguidel

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- *Recours administratif gracieux auprès de mes services.*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes.*